

Le deuxième modèle

La compréhension des hadiths relatifs à la propreté du lit

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « lorsque l'un de vous va se coucher, qu'il prenne l'enduire de son pardessus et avec laquelle éteigne son lit en prononçant le Nom d'Allah, car, il ne sait pas quoi il a laissé sur son lit. S'il veut s'allonger, qu'il le fasse sur son flanc droite en disant : Gloire et Pureté à Toi mon Seigneur. C'est par Ton Nom que je mets mon flac et c'est par Ton Nom que le lève. Si Tu prends mon âme, lui pardonne les péchés, si Tu la maintiens, préserve elle de ce que Tu préserve Tes serviteurs pieux ».¹

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « si l'un parmi vous se lève de son lit puis y revient, qu'il prenne l'enduire de son pardessus et avec laquelle éteigne son lit en prononçant le Nom d'Allah, car, il ne sait pas quoi il a laissé sur son lit. S'il veut s'allonger, qu'il le fasse sur son flanc droite en disant : Gloire et Pureté à Toi mon Seigneur. C'est par Ton Nom que je mets mon flac et c'est par Ton Nom que le lève. Si Tu prends mon âme, lui pardonne les péchés, si Tu la maintiens, préserve elle de ce que Tu préserve Tes serviteurs pieux Lorsqu'il se réveille, il

¹ Sahih d'Al B !ukhari, liv. des invocations, chap. la demande de refuge et la récitation lors du sommeil, no 2320, Sahih de Muslim, liv. d'invocation, d'évocation, de repentir et de demande du pardon, chap. ce qu'on dit lorsqu'on se couche, no 3714

doit dire : louange à Allah Qui m'a accordé la santé de corps, m'a rendu mon âme et m'a permis de l'évoquer. »²

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « si l'un parmi vous se lève de son lit puis y revient, qu'il prenne l'enduire de son pardessus et avec laquelle éteigne son lit en prononçant le Nom d'Allah, car, il ne sait pas quoi il a laissé sur son lit. S'il veut s'allonger, qu'il le fasse sur son flanc droite en disant : Gloire et Pureté à Toi mon Seigneur. C'est par Ton Nom que je mets mon flac et c'est par Ton Nom que le lève. Si Tu prends mon âme, lui pardonne les péchés, si Tu la maintiens, préserve elle de ce que Tu préserve Tes serviteurs pieux. »³ On entend par l'enduire l'intérieur du pardessus qui est l'habit sans (hadab), sans fils non textiles⁴. Il est donc recommandable que l'on éteigne son lit avec le bout de sans habit avant de s'y coucher pour éviter que sa main ne subisse du mal.

Si on s'arrête au sens apparent du texte, quoi fait donc celui qui porte un habit dont le bout est difficile à tenir pour ranger son lit et lui dissipe la nuisance avant d'y dormir, comme si on porte un habit moderne ! Mais si on examine la sublime visée, à savoir, nettoyer le lit avant de dormir, de n'importe quelle nuisance ou insecte qui pourraient faire mal à l'homme, on déduit que la propreté est la visée, sans égard pour l'outil. On pourrait le faire

² Sahih d'Al Bukhari, liv. du monothéisme, chap. invoquer et demander secours par le Noms d'Allah, no 7392, les sunnas d'At-Termizi, chap. des invocations rapportées du prophète (SBL), no 3401

³ Le Musnad d'Al Bazzar 15/161, hadith no 8506, annoté par Mahfouz Ar-Rahman Zein Allah, libraire des sc=iences et sagesses, Médine, 1^{ère} édition, 1988

⁴ Il s'agit des fils restants au bout de l'habit sans être parfaitement textiles, Al mo'ajam al wassit, article : hadaba, annoté par l'Académie de la langue arabe, Dar al-d'awah.

par un balai ou autre, sans exiger de tenir le bout de l'habit. L'essentiel est de s'assurer de la propreté du lieu de sommeil et l'absence de tout ce qui pourrait nuire à l'homme. Le prophète (SBL) s'adressa à son peuple par ce qui lui était disponible à l'époque et en vertu de leurs moyens limités et les circonstances de leur époque pour éviter de leur alourdir la tâche. Il semblait leur dire : nettoyer tes endroits de se coucher avant de dormir par n'importe quel moyen, même des bouts de vos habits.

Certains commentateurs du hadith justifient l'ordre de tenir le bout de l'habit par le fait que le prophète (SBL) y oriente de peur que la main ne subisse de la nuisance d'un outil pointu, d'une pointe d'un bois, d'une poussière, d'une impropreté, d'une insecte, d'une vipère, d'une scarabée, d'une petite cane qui pourrait nuire au dormant sans qu'il y rende compte, c'est lorsqu'il dissipe la nuisance du lit avec sa main.⁵ Cela prouve le sens que nous avons choisi.

Pourtant, celui dont la vie ressemble à celle des compagnons, ne subit aucune gêne lorsqu'il adopte le sens apparent du hadith par nettoyer son lit avec le bout de son habit. Mais tenter d'obliger les gens à adopter ce sens apparent s'inscrit dans le cadre de la vision bornée en matière de la compréhension de la visée du texte pour rendre difficiles les affaires quotidiennes. Le fait de considérer le sens apparent du texte à obliger aux gens en tant qu'unique compréhension adéquate de la Sunna prophétique et

⁵ Voir le commentaire d'An-Nawawy sur le Sahih de Muslim 17/37, dar akhbar at-torath al-arabi, Beyrouth, tohfat d'Al Ahwazi, commentaire du recueil d'At-Termizi 9/244, dar al kotub al ilmeyah, Beyrouth et al ifsah des sens des sahihs 6/281, dar al watan.

que toute autre compréhension en est contraire, ce malgré les évolutions de notre vie quotidienne, est une injustice vis-à-vis de la Sunna du prophète (SBL) et une mauvaise compréhension incompatible aux sublimes finalités de la Charia. Celle-ci se soucie des plus hauts degrés de la propreté, de la beauté, d'emprunter tous les moyens de la civilité, et du progrès, tant que cela se produise dans le cadre du « licite » dépourvu de toute interdiction, partant du principe disant que la licite est l'origine de toute chose à moins qu'il y ait un texte interdisant. D'après Abou Th'alabah Al Khochni (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « Allah prescrit des obligations, évitez d'y renoncer, établit des lois, évitez de les violer, interdits des actes, desquels il faut vous éloignez et passa sous silence des choses, desquelles il ne faut pas interroger. » ⁶ D'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) : les préislamiques consommaient des aliments et renonçaient à des autres sous prétexte d'impureté. Puis, Allah, Gloire à Lui, envoya Son prophète (SBL) y exposa le licite et illicite. Ce qu'Il rendit licite est licite, ce qu'Il rendit illicite est illicite, ce qu'Il passa sous silence est permis. Ibn Abbas recita ensuite le verset : « Dis : ‹ Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger »⁷

⁶ Les sunnas d'Adaraqotni, liv. d'allaitement5/325, hadith no 4296, Fondation Ar-Risalah, Beyrouth, Liban

⁷ Rapporté par Al Hakim in Al Mostadraq, 4/138, hadith no 7113